

de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71060

Gouvernement du Québec

Décret 806-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE, pour qu'il entre en vigueur, cet accord devra être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne;

ATTENDU QUE, avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE cet accord est appliqué provisoirement par le Canada et l'Union européenne depuis le 21 septembre 2017;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, en vertu du décret numéro 585-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement du Québec s'est déclaré, à l'égard des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lié par les dispositions du chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord, cette déclaration ayant pris effet le 21 septembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, tel qu'il s'applique provisoirement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cet accord tel qu'il s'applique provisoirement, dans les domaines de sa compétence;

QUE le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de l'Économie et de l'Innovation soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord tel qu'il s'applique provisoirement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71061

Gouvernement du Québec

Décret 809-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Carol Fillion comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Carol Fillion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Carol Fillion, président-directeur général adjoint et président-directeur général par intérim, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 261 037 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Carol Fillion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Trois-Rivières;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à monsieur Carol Fillion comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71064

Gouvernement du Québec

Décret 810-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;